

16a



Lycée d'enseignement général et technologique
LA MARTINIÈRE DUCHÈRE

300 avenue A. Sakharov - CP 417 - 69338 LYON cedex 09
Tél. 04.72.17.29.50 - Fax : 04.78.35.42.00 -
ce.0690038s@ac-lyon.fr www.martiniere-duchere.fr

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE CHAMBRE PASSAGER -
TYPE 1**

ETABLISSEMENT : Lycée la Martinière Duchère

ADRESSE COMPLETE : 300, avenue Sakharov - CP 417 - 69338 Lyon 9ème

- VU le Code de l'Education et notamment ses articles R216-4 à R612-19 ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R93-1 à R104 ;
- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n°85-1265 du 29 novembre 1985 modifié et codifié au livre VIII du code rural, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;
- VU la loi n°90-1067 du 18 novembre 1990 relative à la Fonction Publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;
- VU la proposition du conseil d'administration du 24 juin 2019 ;

Les soussignés

- Le Chef d'établissement (désigné par les termes « lycée » ou « établissement »)

Gabriel LIENHARD

- et (désignée par les termes « occupant » ou « bénéficiaire »)

Fonctions exercées :

Lieu d'exercice des fonctions : Lycée la Martinière Duchère de Lyon

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Nature et consistance du logement

L'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement tel que décrit ci-après :
Studio passager équipé Bâtiment J au Lycée la Martinière Duchère.

Article 2 : Durée de la convention

- La présente convention prend effet à compter du _____ et prendra fin le _____
- Elle ne confère à l'occupant aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation.
- La convention prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sans que l'occupant, qui sera avisé à l'avance, ne puisse réclamer d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Elle prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et, sur proposition de l'autorité académique lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.
- Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti par le lycée, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R102 du code du domaine de l'Etat.

Article 3 : Obligation de l'occupant

- En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de transmission sous quelque forme que ce soit, ni de sous-location, à titre gratuit ou payant. Les locaux ne peuvent être utilisés qu'à usage exclusif d'habitation pour l'agent et sa famille.
- Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de la collectivité propriétaire et l'avis favorable du chef d'établissement. L'entretien des locaux et leur maintien en bon état de propreté resteront à la charge de l'occupant. L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille, sans porter atteinte au fonctionnement de l'Etablissement scolaire ni troubler la tranquillité des autres occupants.

Article 4 : Assurances

- L'occupant doit obligatoirement souscrire une assurance multirisque habitation couvrant les risques locatifs habituels (incendie, dégâts des eaux, explosions et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers).
- Le lycée décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.
- L'occupant produira, à son entrée dans les lieux au chef d'établissement la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette obligation. Le refus de cette communication entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Etat des Lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'occupant et le chef d'établissement ou son représentant, pour le compte du propriétaire, à l'entrée et à la sortie de l'occupant, afin de servir de base à l'éventuel reversement qui pourra être exigé de l'occupant en cas de dommages au logement. L'occupant rend le logement en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel il l'a reçu et tel que constaté dans l'état des lieux contradictoire.

Article 6 : Conditions financières

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance déterminée après avis du service France Domaine à partir de la valeur locative du logement, déduction faite de l'abattement indiqué ci-dessous payable d'avance au service comptable de l'établissement.

Valeur locative du logement à la date de prise d'effet : **206 € / mois**

Le paiement doit être effectué au début de chaque mois. En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de difficulté de la part de l'occupant, le lycée pourra procéder, après mise en demeure, à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les redevances échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

Article 7 : Actualisation de la redevance

La redevance d'occupation sera révisable à la date anniversaire de prise d'effet du contrat, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de référence étant celui du 1er TRIMESTRE de l'année d'entrée dans le logement, et l'indice de révision étant toujours celui du 1er TRIMESTRE de l'année en cours.

La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'agent comptable de l'établissement.

Sur saisine du service des domaines, l'établissement pourra être amené à réactualiser la base du montant du loyer.

Article 8 : Charges locatives

Sans objet.

Article 9 : Caution

Une caution égale à un mois de loyer sera demandée au début de la période de location. Elle sera remboursée à l'issue de la location si l'état contradictoire des lieux effectué en fin de bail ne révèle aucun dommage imputable à l'occupant.

Article 10 : Modalités d'encaissement

Sans objet.

Article 11 : Charges fiscales

Sans objet.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

L'occupant(e),

Le Chef d'Etablissement,

Gabriel LIENHARD

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE CHAMBRE PASSAGER - TYPE 2

ETABLISSEMENT : Lycée la Martinière Duchère

ADRESSE COMPLETE : 300, avenue Sakharov - CP 417 - 69338 Lyon 9ème

- VU le Code de l'Education et notamment ses articles R216-4 à R612-19 ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R93-1 à R104 ;
- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n°85-1265 du 29 novembre 1985 modifié et codifié au livre VIII du code rural, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;
- VU la loi n°90-1067 du 18 novembre 1990 relative à la Fonction Publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;
- VU la proposition du conseil d'administration du 24 juin 2019 ;

Les soussignés

- Le Chef d'établissement (désigné par les termes « lycée » ou « établissement »)

Gabriel LIENHARD

- et (désignée par les termes « occupant » ou « bénéficiaire »)

Fonctions exercées :

Lieu d'exercice des fonctions : Lycée la Martinière Duchère de Lyon

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Nature et consistance du logement

L'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement tel que décrit ci-après :
Studio passager équipé Bâtiment J au Lycée la Martinière Duchère.

Article 2 : Durée de la convention

- La présente convention prend effet à compter du _____ et prendra fin le _____
- Elle ne confère à l'occupant aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation.
- La convention prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sans que l'occupant, qui sera avisé à l'avance, ne puisse réclamer d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Elle prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et, sur proposition de l'autorité académique lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.
- Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti par le lycée, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R102 du code du domaine de l'Etat.

Article 3 : Obligation de l'occupant

- En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de transmission sous quelque forme que ce soit, ni de sous-location, à titre gratuit ou payant. Les locaux ne peuvent être utilisés qu'à usage exclusif d'habitation pour l'agent et sa famille.
- Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de la collectivité propriétaire et l'avis favorable du chef d'établissement. L'entretien des locaux et leur maintien en bon état de propreté resteront à la charge de l'occupant. L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille, sans porter atteinte au fonctionnement de l'Etablissement scolaire ni troubler la tranquillité des autres occupants.

Article 4 : Assurances

- L'occupant doit obligatoirement souscrire une assurance multirisque habitation couvrant les risques locatifs habituels (incendie, dégâts des eaux, explosions et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers).
- Le lycée décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.
- L'occupant produira, à son entrée dans les lieux au chef d'établissement la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette obligation. Le refus de cette communication entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Etat des Lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'occupant et le chef d'établissement ou son représentant, pour le compte du propriétaire, à l'entrée et à la sortie de l'occupant, afin de servir de base à l'éventuel reversement qui pourra être exigé de l'occupant en cas de dommages au logement. L'occupant rend le logement en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel il l'a reçu et tel que constaté dans l'état des lieux contradictoire.

Article 6 : Conditions financières

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance déterminée après avis du service France Domaine à partir de la valeur locative du logement, déduction faite de l'abattement indiqué ci-dessous payable d'avance au service comptable de l'établissement.

Valeur locative du logement à la date de prise d'effet : **308 € / mois**

Le paiement doit être effectué au début de chaque mois. En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de difficulté de la part de l'occupant, le lycée pourra procéder, après mise en demeure, à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les redevances échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

Article 7 : Actualisation de la redevance

La redevance d'occupation sera révisable à la date anniversaire de prise d'effet du contrat, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de référence étant celui du 1er TRIMESTRE de l'année d'entrée dans le logement, et l'indice de révision étant toujours celui du 1er TRIMESTRE de l'année en cours.

La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'agent comptable de l'établissement.

Sur saisine du service des domaines, l'établissement pourra être amené à réactualiser la base du montant du loyer.

Article 8 : Charges locatives

Sans objet.

Article 9 : Caution

Une caution égale à un mois de loyer sera demandée au début de la période de location. Elle sera remboursée à l'issue de la location si l'état contradictoire des lieux effectué en fin de bail ne révèle aucun dommage imputable à l'occupant.

Article 10 : Modalités d'encaissement

Sans objet.

Article 11 : Charges fiscales

Sans objet.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

L'occupant(e),

Le Chef d'Etablissement,

Gabriel LIENHARD